

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/122

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Whitehorse Periphery Development Area Regulation (2018)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 28 2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/122

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2018 modifiant le Règlement sur la Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *28 juin* 2018.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT**REGULATION TO AMEND THE
WHITEHORSE PERIPHERY DEVELOPMENT
AREA REGULATION (2018)**

1 This Regulation amends the *Whitehorse Periphery Development Area Regulation*.

2 Subsection 21(3) is replaced with the following:

(3) A lot that is less than six hectares is deemed to be in compliance with paragraph (1)(a) if it is

(a) a lot formed by the consolidation of two or more lots each of which was less than six hectares on May 26, 1978; or

(b) a lot that is not within the lands outlined in bold on the map attached as Appendix B, and that is formed by lot enlargement in relation to a lot

(i) that was less than six hectares on May 26, 1978, or

(ii) that became a lot for the first time after May 26, 1978 but before January 1, 2018.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**RÈGLEMENT DE 2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA PÉRIPHÉRIE DE
WHITEHORSE**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse*.

2 Le paragraphe 21(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Un lot dont la superficie est inférieure à six hectares est réputé respecter l'alinéa (1)a) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le lot résulte de la consolidation de deux ou plusieurs lots dont la superficie de chacun était inférieure à six hectares le 26 mai 1978;

b) le lot ne fait pas partie des terres circonscrites en gras sur la carte jointe à titre d'appendice B et résulte de l'agrandissement d'un lot relativement à un lot, selon le cas :

(i) dont la superficie était inférieure à six hectares le 26 mai 1978,

(ii) qui est devenu un lot pour la première fois après le 26 mai 1978 mais avant le 1^{er} janvier 2018.